

taire âgé de moins de 65 ans contre l'occupant non assujéti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et qui, à la date de la promulgation de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 est âgé de plus de 70 ans et occupe effectivement les lieux. »

Art. 15. — Le deuxième alinéa de l'article 40 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, sont autorisées les conventions par lesquelles tout locataire ou occupant s'engage, postérieurement à son entrée dans les lieux et à l'occasion de l'exécution de travaux afférents à l'immeuble et déterminés dans la convention, à participer à tout ou partie des dépenses exposées pour leur réalisation. »

Art. 16. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi modifié :

« Sous réserve des dispositions de l'article 5, toutes les contestations... (le reste sans changement). »

Art. 17. — L'article 78 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le locataire a la faculté de léguer son bail par legs universel, à titre universel ou particulier. »

Art. 18. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 79 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« Le fait que l'un des locaux échangés n'est pas soumis à la présente loi ne peut être invoqué que par le propriétaire dudit local. »

II. — Il est ajouté à l'article 79 un alinéa final ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux échanges de logements entre le territoire métropolitain de la France et l'Algérie. »

Art. 19. — I. — L'article 1751 du Code civil est rétabli avec la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1751. — Le droit au bail du local, sans caractère professionnel ou commercial, qui sert effectivement à l'habitation de deux époux est, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, et même si le bail a été conclu avant le mariage, réputé appartenir à l'un et à l'autre des époux. »

« En cas de divorce ou de séparation de corps, ce droit pourra être attribué, en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause, par la juridiction saisie de la demande en divorce ou en séparation de corps, à l'un des époux, sous réserve des droits à récompense ou à indemnité au profit de l'autre époux. »

II. — Sous réserve des décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les dispositions du présent article sont applicables aux baux et aux instances en cours à la date de la publication de la présente loi.

Art. 20. — L'article 6 de la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Par dérogation à l'article 1244 du Code civil, les juges pourront accorder des délais de grâce pendant toute la durée de la présence en Afrique du Nord et les six mois suivants aux débiteurs militaires appartenant à une unité stationnée en Afrique du Nord ainsi qu'à ceux visés à l'article premier. »

« Dans les mêmes conditions, les juges pourront accorder les mêmes délais de grâce au conjoint du militaire remplissant les conditions du premier alinéa, à ses ascendants, descendants et, lorsqu'elles justifient qu'elles sont à sa charge, aux personnes membres de sa famille. »

« En cas de décès ou de disparition du militaire, les mêmes dispositions peuvent être invoquées par les personnes visées au présent article pendant un délai de trois ans à compter de la disparition ou du décès du militaire. »

« En matière fiscale, des délais de paiement pourront être accordés par les services du recouvrement aux contribuables remplissant les mêmes conditions et pour la même durée. »

Art. 21. — L'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété :

« 3° Les garages et remises mentionnés à l'article 2 de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée ne peuvent être affectés à un usage commercial, industriel ou artisanal. (Le reste sans changement.) »

Art. 22. — Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ainsi que les articles 9, 12 et 13 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL

LOI n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Des secteurs dits « secteurs sauvegardés », lorsque ceux-ci présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles, peuvent être créés et délimités :

1° Par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de la construction, sur avis favorable ou sur proposition de la ou des communes intéressées ;

2° Par décret en Conseil d'Etat, en cas d'avis défavorable de la ou d'une des communes intéressées.

Dans les secteurs sauvegardés, il est établi, par décret en Conseil d'Etat, un plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur.

Art. 2. — A compter de l'arrêté interministériel ou du décret délimitant un secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis soit à autorisation dans les conditions et formes prévues pour le permis de construire, soit à autorisation spéciale pour les travaux qui ne ressortissent pas au permis de construire. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux sont compatibles avec le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Pendant la période comprise entre la délimitation et l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux de la nature de ceux qui sont indiqués ci-dessus peuvent être provisoirement interdits pendant une période qui ne peut excéder deux ans.

L'autorisation énonce les prescriptions auxquelles le propriétaire doit se conformer.

Loi n° 62-903 TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 33 (1961-1962) ;
Rapport de M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 92 (1961-1962) ;
Avis de la commission des lois, n° 111 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 7 décembre 1961.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1607) ;
Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois (n° 1839) ;
Avis de la commission des affaires culturelles (n° 1838) ;
Discussion et adoption le 23 juillet 1962.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 314 (1961-1962) ;
Rapport de M. de Maupeou, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 315 (1961-1962) ;
Discussion et adoption le 24 juillet 1962.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat (n° 1876) ;
Rapport de M. Mignot, au nom de la commission des lois (n° 1877) ;
Discussion et adoption le 24 juillet 1962.